



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
Messemer, libraire,
place de la Bourse.

LYON, 29 JUILLET 1830.

Dans ces tems de crise, défendre ses droits ci-
viques, c'est défendre ceux du pays. Menacés dans
nos prérogatives de citoyens et dans notre propriété,
nous devons à nos lecteurs l'exposé de ce que nous
avons fait pour les défendre.

Hier soir, à neuf heures, M. le commissaire de
police Séon se transporta chez M. Brunet, imprimeur
de notre feuille, et lui remit une notification
de l'acte qualifié *ordonnance du roi*, contenu dans
la *Gazette de France* et relatif à une prétendue
suspension de la liberté de la presse. La copie de
l'ordonnance portait au bas : Signé *Laverchère*,
sans signature réelle. La notification était signée
Séon et ses agens.

Aujourd'hui, dans la matinée, nouvelle notifica-
tion a été faite à M. Brunet, toujours par M. le
commissaire de police Séon, d'un arrêté de la mai-
rie, signé de Verna, adjoint, portant que l'im-
primerie de M. Brunet était mise en surveillance spé-
ciale.

Il faut dire que l'ordonnance prétendue avait été
affichée dès les quatre heures du matin, avec une
ordonnance de police sur la distribution des imprime-
ries dans la ville et sur leur lecture dans les cabi-
nets littéraires et les cafés. Cette ordonnance paraît
venir du ministère, car elle est textuellement la
même que celle qui a été affichée à Paris.

Après avoir eu communication des notifications
faites à M. Brunet, nous avons adressé à M. Séon
la lettre suivante :

Lyons, 29 juillet 1830.

« Monsieur le commissaire,

M. Brunet vient de me communiquer les actes
qualifiés *ordonnance du roi* et *ordonnance de po-
lice* que vous lui avez signifiés; le premier, à la
requête de M. Laverchère, hier 28 juillet, à 8
heures du soir; et le second, à la requête de M.
de Verna, à la date d'aujourd'hui.

Je proteste contre lesdits actes comme illégaux
et attentatoires à la propriété dont la gestion m'est
confiée, et je déclare que je poursuivrai devant les
tribunaux les agens signataires desdits actes en
cessation du trouble qu'ils m'apportent dans la
jouissance de mes droits et en réparation du pré-
judice qu'ils causent à moi et à mes associés.

Cependant je crois devoir vous donner avis dès
à présent :

1° Que M. Brunet m'a remis, hier soir à 7 heu-
res 1/2 du soir, le nombre d'exemplaires nécessaires
pour servir mes abonnés de la ville;

2° Que la distribution de ces exemplaires n'ayant
rien de contraire au texte de l'ordonnance de police
publiée ce matin, et étant d'ailleurs dans mes
droits, je me propose de faire opérer incessamment
cette distribution;

3° Que je me propose également de faire procé-
der au tirage, sous ma responsabilité, du nombre
d'exemplaires qui m'est nécessaire pour le service
de mes abonnés hors de la ville;

4° Que je proteste contre toute violence qui pour-
rait être commise à l'occasion de cette distribu-
tion et de ce tirage, contre moi, mon imprimeur,
mes agens et mes distributeurs.

Je suis, Monsieur, etc.

MORIN,

Rédacteur-Gérant du Précurseur.

D'après cette lettre, nous devons nous attendre
à une saisie immédiate de notre feuille. Cependant
la journée entière s'est écoulée sans qu'aucune dé-

marche ait été faite contre nous. Nous espérons que
l'autorité aura reculé devant un acte qui aurait été
tout à la fois un attentat à nos droits politiques et
une spoliation de notre propriété.

Quoi qu'il en soit, le *Précurseur* paraîtra tant que
sa publication ne sera pas empêchée par force ma-
jeure, et si cet obstacle illégal vient à se présenter,
nous porterons nos justes réclamations devant les
tribunaux.

Mais si nous venions à être forcés, jusqu'au jour
de la justice, de ne pas user de l'instrument de pu-
blication que la loi met à notre disposition, nous
ne cesserions pas pour cela de nous mettre en com-
munication avec nos lecteurs. Grâce à la coopéra-
tion qu'un grand nombre de jeunes gens nous ont
offerte, nous ferions paraître notre feuille en ma-
nuscrit, et avec du zèle nous espérons pouvoir
lui donner encore toute la publicité nécessaire dans
ces graves circonstances.

Les bruits les plus divers ont circulé pendant deux
jours. On parlait de l'arrestation de députés et de
magistrats, de fusillades, de massacres.

Jusqu'à l'arrivée du courrier de ce soir, il a été
impossible de savoir ce que ces bruits avaient de
réel. Le rapport des voyageurs venus par la malle
a appris qu'effectivement de graves événemens s'é-
taient passés dans la capitale. Au moment de leur
départ, un combat sanglant se livrait entre de nom-
breuses agglomérations de citoyens et des corps.
Le sang coulait, les rues avaient été barricadées,
et l'insurrection ne paraissait pas prête à céder.

Une nouvelle plus consolante circule ce soir;
nous voudrions pouvoir l'annoncer sur des données
positives. Mais, hélas! le télégraphe est muet pour
nous, et nos autorités ne nous révèlent pas ses
oracles. On assure cependant, et on en cause dans
tous les groupes, que la cour retirée à St-Cloud,
disent les uns, à Compiègne, suivant les autres,
aurait enfin annulé l'œuvre ministérielle du 26, et
aurait abrité son repos derrière le rempart des lois
constitutionnelles rétablies.

Puissent ces bonnes nouvelles se réaliser; mais
nous n'osons espérer que la crise soit déjà terminée.
La contenance de nos autorités nous fait penser qu'il
n'y a encore rien de décidé ni pour ni contre le
maintien de la Charte.

Dans notre ville, le calme extérieur règne encore;
mais l'agitation des esprits est au plus haut degré.
Ce soir une foule immense remplit la place des Ter-
reaux. Heureusement la meilleure harmonie règne
entre la population et les régimens de la garnison.
Les séides de la faction baissent la tête; ils n'osent
triumpher. On attend, dit-on, un régiment de Suisses.

Mais un des effets les plus tristes de la tentative
de nos ministres, c'est l'interruption complète des
opérations commerciales. Plus d'affaires, plus de
crédit; tout est interrompu. Il a été révoqué, dit-on,
pour un million de commandes, et en un jour plus
de 2,000 métiers ont été démontés.

— Le bruit se répand que plusieurs fonctionnaires
publics de Lyon d'un ordre élevé ont donné leur
démission.

— MM. Sappey, de l'Isère, et Béranger, de la
Drôme, ont traversé ce soir nos murs se rendant à
Paris.

— M. Alexis de Noailles a également traversé no-
tre ville.

— On dit que M. de Bourmont, se rendant à Paris,
s'est arrêté un instant cette nuit à l'hôtel de l'Europe.

MAHON, 20 juillet.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Nous sommes arrivés d'Alger le 15 du courant;
d'où nous étions partis le 12 au soir ayant à bord l'ex-
dey, ses femmes, ses eunuques, son frère, et les
ex-ministres de la guerre et des finances, ses deux
gendres, ainsi que ses trésors. Lorsque les femmes
vinrent à bord, on fit retirer tout le monde de des-
sus le pont. Ces précautions n'ont pas empêché
que quelques-unes d'elles ont laissé tomber leur
voile et qu'on a pu voir quelques jolies figures.

Tous ces gens-là ont porté à bord leurs habi-
tudes. Ils mangent et couchent sur les tapis, ils
traitent le dey comme au tems de sa grandeur, ils
ont pour lui les mêmes égards, nous leur voyons
faire des prières, des ablutions. Les femmes sont
toujours enfermées et gardées par des eunuques. Du
reste, le dey a l'air fort bon homme. Il paraît avoir
environ 60 ans; il était marchand de tabac avant
son élévation. Les Turcs paraissent résignés.

Nous quittons Mahon le 25, nous allons à Naples
où nous nous arrêterons quelques jours. Si on ne
veut pas recevoir le dey nous irons frapper à une
autre porte.

La frégate la *Circé*, capitaine Rigodit, part au-
jourd'hui ou demain pour Alger; elle porte des dé-
pêches aux chefs de l'expédition, ainsi que les
promotions et les récompenses accordées à l'armée
d'Afrique.

La corvette l'*Astrolabe*, capitaine Verninac de
St-Maur, a reçu ordre de recevoir à son bord 60
malades apportés par le vaisseau le *Duquesne*;
qu'elle transportera immédiatement au lazaret de
Marseille.

On débarque dans le port des pièces de siège
qu'on ramène d'Alger.

La bombardé le *Finistère* a aussi ramené un char-
gement de poudre qui n'avait pas été débarqué à
Sidi-Ferruch.

Les mêmes circonstances dictent aux hommes
les mêmes devoirs. Les journaux les plus accrédités
de Paris ont fait comme nous; ils n'ont pas tenu
compte d'injonctions illégales. Leurs feuilles n'ont
pas été reçues à la poste; mais nous en recevons
par voie indirecte divers extraits que nous nous em-
pressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs :

DÉCLARATION DES JOURNAUX DE PARIS.

On a souvent annoncé, depuis six mois, que les
lois seraient violées, qu'un coup-d'Etat serait frappé.
Le bon sens public se refusait à le croire. Le mi-
nistère repoussait cette supposition comme une ca-
lommie. Cependant le *Moniteur* a publié enfin ces
mémorables ordonnances, qui sont la plus éclatante
violation des lois. Le régime légal est donc inter-
rompu; celui de la force est commencé.

Dans la situation où nous sommes placés, l'obéis-
sance cesse d'être un devoir. Les citoyens appelés
les premiers à obéir sont les écrivains des journaux;
ils doivent donner les premiers l'exemple de la ré-
sistance à l'autorité, qui s'est dépouillée du caractère
de la loi.

Les raisons sur lesquelles ils s'appuient sont telles,
qu'il suffit de les énoncer.

Les matières que règlent les ordonnances publiées
aujourd'hui sont de celles sur lesquelles l'autorité
royale ne peut, d'après la Charte, prononcer toute
seule. La Charte (article 8) dit que les Français, en
matière de presse, seront tenus de se conformer
aux lois; elle ne dit pas aux ordonnances. La Charte
(article 35) dit que l'organisation des collèges élec-

toraux sera réglée par les lois; elle ne dit pas les ordonnances.

La couronne avait elle-même, jusqu'ici, reconnu ces articles; elle n'avait point songé à s'armer contre eux, soit d'un prétendu pouvoir constituant, soit du pouvoir faussement attribué à l'article 14.

Toutes les fois, en effet, que des circonstances, prétendues graves, lui ont paru exiger une modification, soit au régime de la presse, soit au régime électoral, elle a eu recours aux deux chambres. Lorsqu'il a fallu modifier la Charte pour établir la septennalité et le renouvellement intégral, elle a eu recours, non à elle-même, comme auteur de cette Charte, mais aux chambres.

La royauté a donc reconnu, pratiqué elle-même ces articles 8 et 35, et ne s'est arrogé, à leur égard, ni une autorité constituante, ni une autorité dictatoriale qui n'existent nulle part.

Les tribunaux qui ont droit d'interprétation ont solennellement reconnu ces mêmes principes. La cour royale de Paris, et plusieurs autres, ont condamné les publicateurs de l'association bretonne, comme auteurs d'outrage envers le gouvernement. Elle a considéré comme un outrage la supposition que le gouvernement pût employer l'autorité des ordonnances, là où l'autorité de la loi peut seule être admise.

Ainsi, le texte formel de la Charte, la pratique suivie jusqu'ici par la couronne, les décisions des tribunaux, établissent qu'en matière de presse et d'organisation électorale, les lois, c'est-à-dire le roi et les chambres, peuvent seuls statuer.

Aujourd'hui donc le gouvernement a violé la légalité. Nous sommes dispensés d'obéir. Nous essayons de publier nos feuilles, sans demander l'autorisation qui nous est imposée. Nous ferons nos efforts pour qu'aujourd'hui, au moins, elles puissent arriver à toute la France.

Voilà ce que notre devoir de citoyens nous impose, et nous le remplissons.

Nous n'avons pas à tracer ses devoirs à la chambre illégalement dissoute. Mais nous pouvons la supplier, au nom de la France, de s'appuyer sur son droit évident, et de résister autant qu'il sera en elle à la violation des lois. Ce droit est aussi certain que celui sur lequel nous nous appuyons. La Charte dit, article 50, que le roi peut dissoudre la chambre des députés; mais il faut pour cela qu'elle ait été réunie, constituée en chambre, qu'elle ait soutenu enfin un système capable de provoquer sa dissolution. Mais, avant la réunion, la constitution de la chambre, il n'y a que des élections faites. Or, nulle part la Charte ne dit que le roi peut casser les élections. Les ordonnances publiées aujourd'hui ne font que casser des élections, elles sont donc illégales, car elles font une chose que la Charte n'autorise pas.

Les députés élus, convoqués pour le 3 août, sont donc bien et dûment élus et convoqués. Leur droit est le même aujourd'hui qu'hier. La France les supplie de ne pas l'oublier. Tout ce qu'ils pourront pour faire prévaloir ce droit, ils le doivent.

Le gouvernement a perdu aujourd'hui le caractère de légalité qui commande l'obéissance.

Ont signé, les Gérans et Rédacteurs des journaux actuellement présents à Paris, savoir :

Globe. — Leroux, gérant, Ch. Remusat, L. de Guizard, Benjamin Dejean, J. Barthélemy.

National. — Gauja, gérant, A. Thiers, Carrel, Dubochet, A. Mignet, Chambolle, H. Rolle, Peisse, A. Stapfer.

Constitutionnel. — Evariste Dumoulin, Année, Cauchois-Lemaire.

Courrier. — Châtelain, de Jussieu, Guvet, Prosper Chalus, Moussette, Avenel, Dupont, de Lapeulose.

Journal du Commerce. — Bert, Larreguy.

Journal de Paris. — Léon-Pillet.

Tribune. — Fabre, Ader.

Révolution. — Fazy, Plagnole, Levasseur.

Le Temps. — Coste, A. Billiard, Baud, Senty, Hausmann, Balori, Dussard, Barbaroux, Chalas.

Courrier des Electeurs. — Sarrans jeune, gérant.

Figaro. — Bohain et Roqueplan.

Le Sylphe. — Vaillant.

Sur le référé introduit par les gérans de ces journaux, M. Debelleye en a autorisé l'impression pour aujourd'hui.

Extraits du Temps :

Voilà tout le *Moniteur* du 26.

Ces ordonnances, proposées à la suite du rapport, comme des privilèges, des attributions de l'art. 14 de la Charte, violent les articles 8, 9, 10, 15, 17, 18, 35, 50, 62, 63, 66, 68, 74 de cette même charte constitutionnelle, et le code civil, ainsi que les lois du 21 octobre 1814, du 17 mai 1819, du 22 mars 1822, du 5 février 1817, du 20 juin 1820, du 2 et du 18 juillet 1828, toutes les lois immolées à l'art. 14, dont ce *Moniteur* entier n'est qu'un commentaire de droit divin.

Depuis onze mois ces projets étaient annoncés, et la France refusait d'y croire. Ses chambres, ses tribunaux, ses cours, ses collèges, sa presse et toute sa population restaient incrédules devant quelques menaces dont on rejetait l'horreur ou le ridicule sur d'obscurs rêveurs. Ces projets sont accomplis, réalisés, promulgués; nous sommes éveillés; il faut y croire.

Il faut croire qu'après quarante ans de révolution, après quinze ans de restauration, ni le malheur, ni le bonheur n'ont servi de leçon à quelques familles; il faut croire que le code, la Charte, les lois sont comme non avenus pour des hommes qui vivent, qui possèdent, qui administrent à l'abri de ces lois, de cette charte, de ce code. Il faut croire que la France entière est mise hors la loi; entière, disons-nous, par conséquent, ceux qui s'interdisent la loi, en même temps qu'ils nous la ravissent. De quel front un seul d'entre eux oserait-il désormais invoquer une loi, une garantie, un serment, une autorité quelconque? tous ces liens sont rompus, le pacte est déchiré.

Une seule autorité subsiste encore en France, mais pour nous, pour les lois: l'autorité judiciaire. Nous nous réfugions près d'elle. C'est à elle désormais de juger, au nom des lois dont elle est la gardienne et l'organe, entre ceux qui les ont violées, et ceux qui les attestent. C'est à elle que nous devons, comme un témoignage de respect et de reconnaissance, la confiance et le patriotisme qui empêchent notre plume de tomber aujourd'hui de nos mains. Nous lui manquerions de nous manquer à nous-mêmes, et elle ne nous manquera pas.

Il y a peu de jours, le lendemain du triomphe électoral, nous demandions des accommodemens. Vainqueurs, nous offrions la paix; vaincus, nous ne demanderons pas grâce: le pays nous inspirait, il nous soutiendra; nous parlions en son nom, il avouera nos paroles. Il nous est permis de l'espérer, de le proclamer, après les mémorables élections de 1830. (Voyez la bourse de ce jour.)

Les défenseurs des lois savent ce qu'ils peuvent risquer comme ce qu'ils peuvent oser; ils n'ont à se préserver aujourd'hui que d'un mouvement d'indignation qu'ils savent maîtriser; ils pensent au pays plus qu'à eux-mêmes; c'est à ce titre que chaque écrivain a droit de compter sur cent mille lecteurs.

Il ne les trahira pas; il ne sera pas trahi par eux. C'était entre eux un pacte sacré, un pacte muet, plus sûr que les pactes jurés, que cette communication de tous les jours, où l'écrivain et le lecteur rivalisaient à qui se dévancerait dans une pensée utile. Ce pacte vivrait même dans le silence; et les actions se répondront comme les pensées.

Magistrats, c'est aussi entre un pays et vous une convention éternelle et immuable, que le respect des lois. Nous y sommes restés fidèles. Nous aurions respecté vos rigueurs si nous nous en étions écartés jamais. Nous avons droit à votre protection; le pays vous la demande; et sa justice vous défendrait aussi à votre tour. Comptez sur lui, comme nous comptons sur vous.

EXTRAITS DU GLOBE.

Il est certain que c'est M. Chantelauze qui a rédigé le rapport d'aujourd'hui. M. Chantelauze est une créature de M. le Dauphin.

Le secret a été bien gardé. Le seul symptôme était la persistance de certains confidens du ministère à jouer à la baisse. Un des buts monarchiques du coup-d'Etat est de faire gagner de l'argent aux fripons et aux banqueroutiers.

On offre de tenir le pari qu'il n'y aura pas six démissions parmi les fonctionnaires publics.

Et qui êtes-vous pour de pareils projets? D'où sortez-vous pour entreprendre la tâche formidable de mettre à néant toutes les lois, de vous jouer des

libertés de votre pays! Ici je vois le conspirateur inepte et fanatique dont un grand homme tout-puissant épargna la famille; là un de ces ministres flétris par la chambre, abandonnés de leur roi, qui écoutait en souriant et accueillait avec bienveillance la déclaration accusatrice où leur politique était dénoncée à l'Europe et à la patrie. Après d'eux des intrigans de second ordre, de pauvres imbécilles qui s'exposent par complaisance et tyrannisent par platitudo. Et c'est à ces hommes que la France rendrait ses libertés! Jamais, jamais. Tardif ou promet, le châtimeut ne manquera pas au crime.

— Le crime est consommé! Les ministres ont conseillé au roi des ordonnances de tyrannie. Nous n'appelons que sur les ministres la responsabilité de pareils actes; mais nous la demandons mémorable. Le *Moniteur*, que nous publions, fera connaître à la France son malheur et ses devoirs. Notre voix, en s'élevant pour la dernière fois peut-être, l'exhortera à l'union, à l'énergie, à la constance, Elle a pour elle la justice, la raison, la foi des sermens, la loi; sa cause est bonne. Nous la défendrons de notre mieux; nous ne céderons qu'à la violence, nous en prenons le solennel engagement. Le même sentiment animera tous les bons citoyens. Nous appelons de toutes nos forces la haine publique sur la tête de MM. de Polignac, Peyronnet, Chantelauze, Capelle, Montbel, Guernon-Rauville, d'Haussez.

Au reste, la Charte et les lois nous offrent un dernier recours. Les ordonnances sont nulles: les chambres ne sont pas dissoutes. La dissolution est nulle, la chambre des députés n'ayant été ni rassemblée, ni vérifiée. En tant qu'elle existe, elle existe encore. Elle est convoquée régulièrement pour le 3 août; et, dans tous les cas, aux termes de la Charte, elle doit se réunir de plein droit le 17 août. Nous comptons qu'elle ne manquera pas à l'appel de la Charte.

Voilà les maux que nous voulions prévenir; voilà les extrémités que redoutait notre loyauté, alors que dans ses illusions de légalité, un tribunal envoyait un de nos gérans expier en prison sa franchise et sa prévoyance.

C'en est donc fait! la France est livrée aux jeux de la force; et par qui? par quels hommes!

Après tout, nous confions sans crainte la défense de la liberté légale par les moyens légaux à la nation la plus brave de l'univers. Les jours d'une nouvelle gloire sont venus pour la France.

— Nous savons qu'une première réunion de députés a eu lieu ce soir, et doit se renouveler demain pour aviser au parti à prendre dans ces graves circonstances. Nous avons la ferme espérance qu'une utile résolution sera prise dans cette assemblée.

Le coup-d'Etat qui vient de frapper la France dans ses libertés les plus chères a paralysé dès hier toutes les opérations commerciales de la capitale. La population de Paris inquiète, agitée, semblait avoir oublié l'intérêt personnel pour ne s'occuper que des grands intérêts publics. Plusieurs manufacturiers se sont vus forcés de signifier à un grand nombre d'ouvriers que les ateliers où ils étaient employés seraient provisoirement fermés. Il est à notre connaissance qu'un négociant de Paris a donné contre-ordre par le courrier de ce jour pour une commande qui s'élevait à plus de 400,000 fr. Un autre commerçant de la capitale, dont l'industrie occupait plus de deux mille ouvriers, a envoyé l'ordre de fermer tous ses ateliers: Ces faits affligeans ne sont pas malheureusement les seuls qui nous aient été communiqués, mais les alarmes publiques sont déjà trop vives pour que nous redoutions de les augmenter. Triste, affligée, mais calme, sans être resignée cependant, la population de Paris s'est montrée hier plus digne que jamais des lois et des franchises que des ministres insensés essaient de lui ravir.

Long-temps avant l'ouverture, les abords de la Bourse étaient remplis d'une foule avide de connaître l'effet des nouvelles ordonnances sur le cours des fonds publics. Cette foule immense a envahi, non-seulement l'intérieur de l'édifice et les travées pratiquées dans les galeries supérieures, mais encore le vaste péristyle qui règne autour du monument.

Lorsque la cloche a annoncé l'ouverture des opérations, les voix confuses des agens de change, qui tous offraient des rentes, ont produit un bruit tel qu'on ne pouvait s'entendre.

Le premier cours du 3 p. 0/0 a été de 76 fr. 50 c., ou 2 francs 75 centimes au-dessous du dernier cours de samedi. Quelques achats opérés par les agents de la Trésorerie ont amené le prix de 77 francs; de la Trésorerie vers 5 heures, moment où cessent les affaires au comptant, ces achats et ceux opérés par les vendeurs de la semaine dernière, n'ont pu réussir à maintenir le cours mieux qu'à 75 fr. 50 c. Après la rente, la rente est assez rapidement tombée le comptant, à 74 fr. 70 c.; une reprise de 80 c. a été la suite de quelques réalisations de bénéfice opérées par un spéculateur anglais, puis le cours est redescendu à 75 fr. La dernière cote au parquet a été 75 fr. 15 c. Mais on offrait à 75 fr. après la bourse, et il n'y avait plus de preneurs qu'à prime. La baisse, depuis lundi, est donc de 4 fr. 10 c.

Le 5 p. 0/0 a ouvert à 105 fr. 50 c. Il est tombé à 101 fr. 50 c. pour rester à 101 fr. 60 c. Il a baissé de 5 fr. 65 c.

Les ducats, ouverts à 86 fr. 20 c., sont tombés à 84 fr. 10 c. et ont fermé à 25 c. La baisse est de 3 fr. 15 c.

Les rentes perpétuelles sont tombées à 68 1/2. Elles ont baissé de 5 1/2 p. 0/0.

La plus grande agitation et l'inquiétude la plus vive ont régné pendant tout le tems de la bourse. Les agents de change craignaient de faire des opérations nouvelles, et cependant il fallait liquider celles entamées depuis tout le mois. Chacun, avant d'acheter ou de vendre à un confrère, consultait sa situation pour voir jusqu'à quel point il était engagé avec lui. On redoute au palais de grandes catastrophes pour la liquidation.

Quelle que considérable que soit la baisse d'aujourd'hui, on en redoute une plus considérable encore, quand les propriétaires d'inscriptions de Paris ou des départemens seront instruits de la route funeste dans laquelle nous nous croyons engagés. Mais lors même que de nouveaux malheurs seraient épargnés à la place de Paris, le resserrement des capitaux, produit par la baisse actuelle, et dont on ressentait aujourd'hui les effets, n'en doit pas moins amener des résultats déplorables pour le commerce et l'industrie.

La chute des cours donne à ce jour sur les capitaux employés dans les effets publics, les pertes suivantes :

Rente 5 ^e cap. de 3,277,000,000 b. de 5 1/2 p. 0/0	119,600,000
— 5 ^e p. 0/0 — 1,327,000,000 — 4 10	54,407,000
— Naples — 400,000,000 — 5 15	12,000,000
Fonds esp. obl. r. 50,000,000 — 5 1/2 p. 0/0	2,750,000
— Rente perp. 136,000,000 — 5 1/2	7,480,000

Total. 196,837,000

Cette perte de 196,800,000 fr. opérée en 24 heures, et à laquelle il convient d'ajouter la dépréciation inévitable des autres valeurs non cotées aujourd'hui, donne la mesure des maux qui menacent la France, si le gouvernement persiste à substituer au régime des lois celui des ordonnances. Nous n'osons en calculer l'étendue.

Extrait du *National* de ce jour :

A. M. le Rédacteur du *National*.

Paris, 26 juillet 1850.

Monsieur,

Ayant fait en maintes occasions, et deux fois notamment aux élections dernières, serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, je jure sur ma vie de ne payer aucune contribution jusqu'à ce que j'aie vu rapporter les ordonnances monstrueuses consignées dans le *Moniteur* de ce jour, ordonnances subversives de nos lois les plus fondamentales, et violemment attentatoires à l'honneur du roi et à la sûreté du trône.

Charles DUNOYER.

PARIS, 27 JUILLET 1850.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

Le *Temps* et le *National*, qui ont des presses à eux, le *Journal du Commerce* dont l'imprimeur a été conduit en référé devant M. de Belleyme, le *Globe*, à qui le *National* a prêté ses presses, et le *Figaro*, qui a paru sans nom d'imprimeur, sont les seuls journaux constitutionnels qui aient été publiés aujourd'hui. L'imprimeur du *Courrier Français* a refusé son ministère à minuit. Le *Constitutionnel* et le *Débat* n'ont point paru, et on ne sait encore quel parti ils prendront : s'ils demanderont l'autorisation et reconnaîtront ainsi la légalité de l'ordon-

nance du 25, ou s'ils prendront la résolution adoptée par les autres journaux, de ne céder qu'à la violence, et de sacrifier leur propriété plutôt que d'accepter l'arbitraire du gouvernement. C'est en ce sens que le *Courrier* a écrit à ses abonnés. Je ne sais si sa lettre, non plus que celle-ci, parviendront dans les départemens.

Ce matin, la distribution des feuilles que j'ai nommées plus haut a eu lieu dans Paris; mais elles ont été refusées à la poste. Malgré les défenses de la police et la présence de nombreux gendarmes, elles ont été vendues publiquement dans les rues, et lues au peuple du haut des bornes dans les lieux publics.

La fermentation était déjà grande hier soir, et des rassemblemens avaient eu lieu au Palais-Royal et dans quelques rues. Ce matin, tout Paris semblait être dehors; beaucoup de boutiques étaient fermées, comme presque tous les ateliers des faubourgs. La voiture, mais vide, de M. de Polignac avait été assaillie, hier soir, à coups de pierres. Des vitres du ministère des finances avaient été brisées. Aujourd'hui, l'hôtel du ministre des affaires étrangères, contre lequel se dirige surtout l'animadversion populaire, a reçu nombreuse garnison; la force armée est stationnée sur plusieurs points; il y a de l'artillerie au bas du faubourg St-Antoine, et on nous rapporte que de nombreux engagements ont eu lieu entre le peuple et les soldats, au Palais-Royal et dans divers lieux. Nous ajoutons comme un fait positif que la garde royale a refusé de concourir avec la gendarmerie dans cette lutte contre les citoyens.

Deux ou trois journaux paraîtront encore demain, quelques imprimeurs courageux s'étant trouvés. On parle de transporter des presses chez des membres de la pairie, qui ont offert leur maison et leur nom.

Les députés réunis hier soir et aujourd'hui, ont pris d'énergiques résolutions que nous ne pouvons dire dans cette lettre. Mais nous pouvons annoncer dès à présent qu'ils ne regardent point la chambre comme dissoute légalement. D'un autre côté, tous les électeurs ayant des droits actuels se présenteront aux collèges réunis pour le 6 septembre. Les dispositions des membres de la pairie, même de ceux qu'on aurait pu croire des plus douteux, sont maintenant des meilleures.

On a procédé, à midi, à la saisie des presses coupables de l'émission des journaux. Tous les procès-verbaux ont constaté que les imprimeurs ou éditeurs déclaraient ne céder qu'à la force. Dans un de ces journaux, le commissaire a trouvé les portes fermées, et a été obligé de les briser; deux officiers publics appelés par le gérant, constatant le fait comme violence, effraction et main armée. Pendant qu'on procédait à la saisie des exemplaires, on en jetait par les fenêtres de nombreux paquets qui circulaient aussitôt.

P. S. On n'est pas sans de très-vives alarmes sur ce qui pourra se passer ce soir. La bourse a encore baissé de 5 fr. aujourd'hui. La baisse sera beaucoup plus forte quand les ordres de vente inévitables arriveront de l'étranger.

Tous les comptoirs de banque sont fermés et on trouverait pas un écu sur du papier.

Dans les premiers exemplaires du *Moniteur* du 26, c'est par suite d'une erreur de copie que parmi les noms des ministres qui ont contresigné l'ordonnance du roi relative à la presse, on ne trouve pas celui de M. le ministre de l'intérieur : il faut lire comme après le rapport qui précède et à la même place, les mots : Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, comte de PEYRONNET.

2° L'article 1^{er} de l'ordonnance sur la réunion des collèges électoraux doit aussi être rectifié en ce sens : que c'est le 13 septembre, et non le 18, que se réuniront les collèges électoraux de département.

3° A l'article 1^{er} de l'ordonnance qui établit les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'article 46 de la Charte, au lieu de ces mots : conformément aux articles 15, 36 et 30 de la Charte constitutionnelle, lisez : conformément aux articles 15, 36 et 50 de la Charte constitutionnelle. (*Moniteur*.)

— Le *Courrier Français*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, le *Journal du Commerce*, la *France nouvelle*, le *Temps* et la *Tribune des départemens* sont au nombre des journaux qui n'ont point obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 2 de l'ordonnance du 25 de mois, et sans laquelle aucun écrit périodique ne peut paraître. La publication de ces journaux se trouve temporairement suspendue. (*Drapeau Blanc*.)

— Le *Globe* annonce que des troubles ont eu lieu lundi soir au Palais-Royal, et que la troupe a été obligée de se retirer. Ce fait est faux. L'attitude de la force armée a suffi pour con-

tenir les turbulens. Quelques groupes ont parcouru les rues; quelques cris ont frappé nos oreilles; mais les dispositions, prises par l'autorité, nous rassurent complètement.

(*Idem*.)

— On parle de poursuites exercées contre les journaux qui ont paru sans autorisation : les presses d'où ils sont sortis sont l'objet de mesures sévères. Hier soir, les imprimeurs de Paris se sont réunis en assemblée générale : la plupart d'entre eux ont répondu à la convocation par une profession de foi royaliste.

(*Idem*.)

— Le régiment d'infanterie de la garde royale, et le détachement du régiment des grenadiers à cheval, en garnison à Caen depuis bientôt deux mois, ont reçu l'ordre de partir pour retourner, le premier à Courbevoie, près de la capitale, et le second à Versailles, où ils sont casernés habituellement. Un des bataillons s'est mis en route le 25 juillet, et arrivera le 1^{er} août à sa destination; le reste partira dimanche et sera rendu le 2 à Courbevoie. Ces corps vont être remplacés, dans notre garnison, par les 6^e et 12^e régimens de ligne, stationnés en grande partie dans les villes et les campagnes de nos départemens.

(*Idem*.)

— Hier, des injures ont été proférées contre un ecclésiastique qui entra pour acheter des livres chez un libraire du Palais-Royal, galerie d'Orléans. Aussitôt un groupe se forma devant la boutique, dont plusieurs carreaux furent brisés. Elle allait être enfoncée, quand une escouade de gendarmes est venue dissiper l'attroupement et faciliter la retraite du pauvre prêtre... Veut-on nous ramener au tems où l'habit ecclésiastique était un signal de proscription et de mort!

(*Idem*.)

— Aujourd'hui quelques poignées d'agitateurs ayant entendu dire sans doute que le Palais-Royal avait été le théâtre des premières émeutes révolutionnaires, essayaient vainement de renouveler les scandales de 89 et de 90. Quelques orateurs forins improvisaient des harangues, d'autres lisaient les journaux non autorisés que des misérables en guenilles vendaient fort cher aux curieux. On a pris la mesure la plus sage. Les grilles du jardin ont été fermées à une heure. Douze gendarmes et douze soldats de la garde ont suffi pour faire évacuer le jardin, et à une heure et demie le Palais-Royal était désert comme dans la nuit. Le public ne circulait que dans les galeries.

(*Idem*.)

LIBRAIRIE.

(5406) En vente chez *SAVY fils*, libraire, place des Célestins, maison Coudere.

Des POISONS, considérés sous le rapport de la Médecine-pratique et de la Médecine-légale, par D.-H. G. MUTEL, docteur-médecin de Paris, etc. 1 fort vol. in-8°, de près de 600 pages. Paris, 1850. 6 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5404) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis, D'une maison située à Ste-Colombe-lès-Vienne, arrondissement de Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Antoine Carboulier, propriétaire et marchand boucher, demeurant à Ste-Colombe, agissant en qualité de cessionnaire des droits et actions de Jean Antoine Tizieux; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Bombarde, n^o 1;

Contre Etienne Cellard, veuve de Jean Tizieux, ouvrière, demeurant à Serrières, département de l'Ardeche, tutrice légale de Jean et Jacques Tizieux, mineurs; laquelle a constitué pour son avoué M^e Laurensen, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n^o 4;

Et encore contre et en présence de François Tizieux, tonnelier, demeurant à Serrières, tant en son nom personnel que comme subrogé tuteur de Jean et Jacques Tizieux, mineurs; lequel a constitué pour son avoué M^e Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 28.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste en une maison en mauvaise état, située à Ste-Colombe-lès-Vienne, sur le quai du Rhône, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, joignant à l'orient, le quai du Rhône; au midi, la maison Mantel; au couchant, celle du sieur Moulin; et au nord, un emplacement propre à bâtir, appartenant aux sieurs Mignot frères.

Cette maison a été estimée, dans le rapport des experts Faugier, Civier et Peillon, à la somme de deux cents francs, ci 200 fr.

La vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq juin mil huit cent vingt-neuf; 2^o d'un rapport d'experts, commencé le dix-huit août mil huit cent vingt-neuf, et clos le quinze mars suivant; 3^o et d'un jugement rendu par le même tribunal, le trois avril dernier, qui a homologué ce rapport et ordonné la vente.

Cette vente sera faite sous les clauses et conditions du cahier des charges, déposé en l'étude de M^e Faugier, notaire à Ste-Colombe.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-quatre juillet mil huit cent trente, en l'étude dudit M^e Faugier, notaire à Ste-Colombe, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu au jour indiqué pour le montant des estimations, en faveur du poursuivant.

L'adjudication définitive sera tranchée le samedi quatorze août mil huit cent trente, à dix heures du matin, au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire.

Signé FAUGIER.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Faugier, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de

à Bombarde, n° 1; et à M. e Faugier, notaire à Ste-Colombe-Vienne.

(5405) **VENTE A BÉNÉFICE D'INVENTAIRE**

Des immeubles en maison, terres, vignes, chevenier et rivage, situés à Eveux, provenant de la succession de François Marion, devant M^e Desprez, notaire à l'Arbresle.

A la requête de Denise Perronin, veuve de François Marion, ouvrière, demeurant à Eveux, tutrice légale de François Marion, son fils mineur, héritier sous bénéfice d'inventaire dudit défunt François Marion, son père, poursuivante, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Génis Faugier, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Bombarde, n° 1.

Il sera procédé,

En présence de Léonard Brun, propriétaire-cultivateur, demeurant à Eveux, subrogé tuteur du mineur François Marion, ou dûment appelé,

A la vente à bénéfice d'inventaire, par-devant M^e Noël Desprez, notaire à la résidence de l'Arbresle, en son étude, audit lieu, des immeubles de la succession bénéficiaire de François Marion, décédé, qui était propriétaire-cultivateur et menuisier à Eveux, ou sont situés lesdits immeubles, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, qui a nommé M^e Desprez pour y procéder.

Elle sera faite en cinq lots, et après la réception des enchères partielles, une enchère générale sera ouverte sur la totalité des biens à vendre.

PREMIER LOT.

Un tènement de fonds en terre et vigne contenant environ 22 ares 66 centiares, sur lequel est une maison nouvellement construite, composée de rez-de-chaussée, un étage, un grenier, loge à portecochère, écurie, boutique, pavillon servant de cabinet, constructions non achevées sur le chemin d'Eveux à St-Bel; le tout ensemble estimé par expert à la somme de trois mille cinq cents francs, ci. 5,500 f.

SECOND LOT.

Un tènement de fonds en vigne, au territoire de Geoffroy, contenant environ 26 ares, estimé à la somme de huit cent cinquante francs, ci. 850

TROISIÈME LOT.

Un tènement de fonds en terre, au territoire des Ecouvres, contenant environ 16 ares, estimé à la somme de deux cents francs, ci. 200

QUATRIÈME LOT.

Une terre au territoire des Balmes, contenant environ 17 ares, estimée à la somme de soixante-dix francs, ci. 70

CINQUIÈME LOT.

Un tènement de fonds en terre chevenière, gravier, et rivage, au bord de la rivière de la Brevenne, contenant environ 20 ares, estimé à la somme de quatre cent cinquante francs, ci. 450

Total des estimations, cinq mille soixante-dix francs, ci. 5,070 f.

La lecture du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, déposé aux minutes du notaire commis, et l'adjudication préparatoire, au-dessus du montant des estimations, seront faites le **jeudi vingt-neuf juillet mil huit cent trente**, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu au jour ci-dessus indiqué en faveur de la poursuivante, moyennant le montant des estimations.

L'adjudication définitive sera tranchée le dimanche quinze août mil huit cent trente, à dix heures du matin, au-dessus de l'adjudication préparatoire.

Signé, FAUGIER.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Desprez, notaire à l'Arbresle, ou à M^e Faugier, avoué de la poursuivante, rue de la Bombarde, n° 1.

(5399) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.**

EN TROIS LOTS,

De deux maisons et d'un emplacement de terrain propre à bâtir, situés à la Guillotière, appartenant à Annet Rivet cadet.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du dix-sept mars mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Vitton, maire de la commune de la Guillotière, soit par M. Bruneau, commis-greffier assermenté de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le dix-huit du même mois, et transcrit le 20 avril suivant au bureau des hypothèques de Lyon, et le premier mai au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Jean Benière, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, n° 32, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé, au préjudice de sieur Annet Rivet cadet, entrepreneur de bâtiments, domicilié à Lyon, galerie de Lyon, à la saisie de deux maisons et d'un emplacement de terrain propre à bâtir, situés en la commune de la Guillotière, dans l'étendue du premier arrondissement de la justice de paix de Lyon et du deuxième arrondissement du département du Rhône et dont la vente aura lieu en trois lots, sauf néanmoins les enchères générales, qui seront préférées en cas de supériorités et même d'égalité.

PREMIER LOT. Le premier lot comprendra une maison située rue Moncey, portant n° 2, nouvellement construite et composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et greniers au-dessus, ayant à sa principale façade sur ladite rue Moncey sept croisées à chaque étage, et confinée, au nord, par la maison du sieur Mouterde; au midi, par celle

du sieur Goubely; à l'orient, par la rue Moncey, et à l'occident, par la maison qui formera le second lot, une cour qui restera commune aux deux maisons entre deux.

II^e Lot. Le second lot sera formé d'une maison située rue St-Clair, portant le n° 1, aussi de construction nouvelle, et composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et greniers au-dessus, ayant à sa principale façade sur ladite rue St-Clair, six croisées à chaque étage, et confinée, au nord, par un emplacement propre à bâtir qui composera le troisième lot, au midi, par la maison de Jean-Marie Rivet aîné; à l'orient, par la maison qui forme le premier lot, la cour qui restera commune aux deux maisons entre deux, et à l'occident, par la rue St-Clair.

La cour qui sépare les deux maisons, de même que la pompe qui y existe, et l'escalier qui dessert l'une et l'autre, resteront communs aux propriétaires des deux maisons.

III^e Lot. Le troisième lot se composera d'un emplacement de terrain propre à bâtir, situé à l'angle de la rue St-Clair et de la rue de l'Épée, d'une étendue superficielle de 291 mètres 55 centimètres carrés, et sur la partie orientale duquel se trouve une échoppe construite en bois et briques adossée contre le mur occidental de la maison Mouterde. Cette échoppe forme un rez-de-chaussée et un étage; sa façade sur la rue de l'Épée est peinte en jaune et est percée d'une porte au rez-de-chaussée, et de deux croisées à l'étage, et sa façade sur le terrain dont elle dépend est percée de 4 ouvertures au rez-de-chaussée et d'autant à l'étage.

Cet emplacement de terrain est confiné, au nord, par la rue de l'Épée; au midi, par la maison qui compose le 2^e lot; à l'orient, par la maison du sieur Mouterde, et à l'occident, par la rue St-Clair.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi vingt-six juin mil huit cent trente.

La seconde, le dix juillet suivant.

La troisième, le vingt quatre même mois.

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus les mises à prix faites par le poursuivant de trente-cinq mille francs sur le premier lot, de vingt-cinq mille francs sur le second lot, et de quatre mille francs sur le troisième lot, en l'audience du samedi sept août mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon.

Signé HARDOUIN.

S'adresser, pour plus de renseignements, à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(5400) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,**

EN DEUX LOTS.

De deux maisons situées à la Guillotière, appartenant à Jean-Marie Rivet.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du dix-huit mars mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Creuzet, adjoint, à la mairie de la Guillotière, soit par M. Bruneau, commis-greffier, assermenté de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Lyon, enregistré le lendemain, et transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le vingt-sept même mois de mars, et le dix avril au greffe du tribunal civil de première instance, séant en la même ville.

Et à la requête de dame Magdelaine Freynet, veuve Jean-Marie Couturier, rentière, demeurant à Lyon, rue Sirène, n° 6; laquelle a constitué M^e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice de sieur Jean-Marie Rivet, entrepreneur de bâtiments, demeurant à la Guillotière, quartier du Plâtre;

A la saisie de deux maisons qu'il possède en ladite commune de la Guillotière, dans l'étendue du 1^{er} arrondissement de la justice de paix de Lyon, et du second arrondissement du département du Rhône.

Lesquelles maisons dont suit la désignation seront vendues en deux lots.

PREMIER LOT.

Une maison, située rue Moncey, portant le n° 15, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, trois étages et greniers au-dessus, ayant à sa façade sur la rue Moncey, quatre portes au rez-de-chaussée compris celle de l'allée, quatre fenêtres à l'entresol et à chaque étage, et quatre ouvertures de mansarde au-dessus, et à sa façade sur la cour qui en dépend, quatre portes au rez-de-chaussée, compris celle de l'allée, quatre fenêtres à l'entresol et à chacun des trois étages.

Contre cette dernière façade se trouve une descente de caves composée de neuf marches, avec un mur d'appui, au nord et au midi.

A l'orient de cette maison, est une cour dans laquelle est une pompe en bois, et un hangar adossé à la maison Regny, construit en planches, prenant son entrée par deux portes à l'occident, sur ladite cour, et couvert par un toit à une seule pente et garni en tuiles creuses.

Cette maison est construite en maçonnerie, sa façade sur la rue est peinte à la fresque, son toit à deux pentes est couvert en tuiles creuses et la partie des mansardes en tuiles

plates; l'allée et l'escalier en bois qui la desservent sont communs avec la maison Regny.

Cette propriété est d'une étendue superficielle de 2 ares 10 centiares environ, et elle est confinée, au nord, par la maison Piatton; au midi et à l'orient, par les cours et bâtiments du sieur Regny; et à l'occident, par la rue Moncey.

Cette maison est habitée par le sieur Rivet lui-même; et par divers locataires.

II^e Lot.

Une autre maison située rue Turenne, n° 8, à l'angle de la rue St-Clair, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et greniers au-dessus, et ayant à sa façade sur la rue Turenne, trois portes au rez-de-chaussée, à la suite desquelles est l'allée, trois fenêtres à l'entresol et à chaque étage, et autant d'ouvertures de mansarde au-dessus; et à sa façade sur la rue St-Clair, quatre portes au rez-de-chaussée, quatre fenêtres à l'entresol et à chaque étage et autant d'ouvertures de mansarde au-dessus. Cette maison est construite en maçonnerie, son toit à deux pentes est couvert en tuiles creuses, et la partie des mansardes en tuiles plates. Ses deux façades sur les rues Turenne et St-Clair sont peintes à la fresque, la cour et l'escalier en pierres qui la desservent, paraissent être communs entre le sieur Rivet, le sieur Chavet, et les deux frères Tassau.

L'étendue superficielle de cette maison est d'environ un are 20 centiares, et elle est confinée, au nord, par la maison Chavet; au midi, par la rue Turenne; à l'orient, par la portion du même bâtiment vendue par le sieur Rivet aux sieurs Tassau frères, et à l'occident, par la rue St-Clair.

Après les enchères partielles sur chacun des deux lots, il sera ouvert une enchère générale qui en cas de supériorité ou même seulement d'égalité, sera préférée.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le vingt-six juin mil huit cent trente.

La seconde le dix juillet suivant.

La troisième le vingt quatre même mois.

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus les mises à prix offertes par le poursuivant, de dix mille francs sur le premier lot et de quinze mille francs sur le second, en l'audience du samedi sept août mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Signé HARDOUIN.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(5401) **VENTE JUDICIAIRE APRÈS DÉCÈS.**

Le public est prévenu que le samedi sept août mil huit cent trente, à neuf heures du matin, dans le domicile de défunte Jeanne-Marie Favre, veuve Ratier, décédée rentière, à Lyon, montée St-Sébastien, n° 1, il sera procédé à la vente aux enchères de l'argenterie délaissée par cette dernière, laquelle consiste en douze cuillers et douze fourchettes à filets, deux cuillers à ragoût, et onze petites cuillers à café, aussi à filets, quatre autres cuillers et quatre fourchettes unies, une tabatière, un porte montardier. Le tout argent au premier titre.

Cette vente a lieu à la requête des héritiers bénéficiaires de la dame veuve Ratier, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, en date du 22 juin 1830.

Signé CHAMBEYRON.

(5405) Dimanche prochain, premier août mil huit cent trente, à l'issue de la messe paroissiale, sur la place publique de la commune de Caluire et Cuire réunis, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, commodes, horloge, pétrière, panier, secrétaire, lit garni, chaises, fauteuils, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

(5407) Samedi trente-un juillet, à neuf heures du matin, place de la Pyramide à Vaize, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles saisis,

Consistant en commode, consoles, pendule, poêle, garde-habit, tables, chaises et autres. DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(5598) On demande un jeune homme de 15 ans pour un commerce en détail. S'adresser au bureau du journal.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 99f 99f 50 100f 99f 50 100f 99f 50 60 100f 100f 50 99f 80 100f 99f 80 100f 99f 85 100f 100f 50 100f 20 100f.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 72f 50 40.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 81f 50 25 80f 50 75f.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janvier 1830.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 66f 5/4 65f 1/2 64f 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

